

# SYRELI



*afnic*  
Internet  
made in France

## DÉCISION DE L'AFNIC

**snapscore.fr**

**Demande n° FR-2021-02644**



[www.afnic.fr](http://www.afnic.fr) | [contact@afnic.fr](mailto:contact@afnic.fr)  
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : La société SNAP Inc.

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur ou Madame X.

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : snapscore.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 24 avril 2018 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 24 avril 2022

Bureau d'enregistrement : SAS Ligne Web Services - LWS

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 29 décembre 2021 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 13 janvier 2022.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 11 février 2022.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <snapscore.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Pièce n°1 – Pouvoir du Requérant ;
- Pièce n°2 – Marques Antérieures dont la société Snap, Inc., est titulaire ;
- Pièce n°3 – Extrait du site du gouvernement étatsunien [www.sec.gov](http://www.sec.gov) de la société Snap Inc. et sa traduction ainsi que des extraits du site web [www.snap.com](http://www.snap.com) présentant la société Snap, Inc., et la page wikipedia de la société Snap Inc. ;
- Pièce n°4 – Pages extraites de sites web présentant l'histoire de la société Snap, Inc. ;
- Pièce n°5 – Pages extraites de sites web relatives au lancement par la société Snap Inc., des lunettes connectées, extraits de sites web sur le changement de nom de la société Snapchat en Snap Inc. ;
- Pièce n°6 – Pages extraites de sites web relatant l'entrée en bourse de la société Snap Inc. ;
- Pièce n°7 – Pages extraites de sites web indiquant le nombre de snap échangés par jour dans le monde et les chiffres relatifs à l'application Snapchat en 2021 ;
- Pièce n°8 – Pages extraites de sites web indiquant le chiffre d'affaires de Snap, Inc., au premier trimestre 2021 réalisé en Europe et les autres chiffres liés à l'activité de la société Snap, Inc. ; Earnings Slides (diapositives sur les résultats) Q1, Q2, Q3 2021 et les transcriptions correspondantes ;
- Pièce n°8 Bis – Communiqué de presse de Snap Inc., annonçant les résultats financiers du troisième trimestre 2021, deuxième trimestre 2021 et premier trimestre 2021 ; et le rapport trimestriel en date du 30 septembre 2021, 30 juin 2021 et 31 mars 2021, conformément à la section 13 ou 15 (d) de la loi sur les échanges de valeurs mobilière de 1934, tous ces documents étant en langue anglaise ;
- Pièce n°9 – Pages extraites de sites web indiquant que la marque SNAPCHAT a été utilisée à partir de septembre 2011 ;
- Pièce n°10 – Extraits d'articles de presse indiquant le fort pouvoir innovant de la société Snap, Inc. ;
- Pièce n°11 – Articles de presse faisant l'écho du succès commercial de la société Snap Inc. ;
- Pièce n°12 – Etudes sur la société Snap Inc., et son activité ;
- Pièce n°13 – CA Paris, 26 septembre 2017, n°17-00390 ;
- Pièce n°14 – EUIPO, Opposition No. B 2 973 884, Snap Inc., c/ Seampl, SAS ;
- Pièce n°15 – Code source du site web litigieux et captures d'écran du code source du site web litigieux ;
- Pièce n°16 – Capture d'écran site web litigieux renvoyant à deux autres sites web ;
- Pièce n°17 – Extrait Whois du nom de domaine litigieux [www.snapscore.fr](http://www.snapscore.fr) ;
- Pièce n°18 – Echanges de courriels entre le Conseil étatsunien de la société Snap, Inc. et le titulaire du nom de domaine litigieux ;
- Pièce n°19 – Extraits du site web [www.snap.com](http://www.snap.com) ;
- Pièce n°20 – Décisions UDRP No. D2017-0635, No. D2016-0289, No. D2016-0629 ;
- Pièce n°21 – Décision FORUM, Snap Inc. v. X. / Snapchat Premium Members Only Claim Number: FA1807001798538 ;
- Pièce n°21 Bis – Extrait du site web <https://support.snapchat.com/fr-FR/a/my-score> ;
- Pièce n°22 – Captures d'écran du site web litigieux et cheminement pour hameçonner les utilisateurs ;
- Pièce n°23 – Capture d'écrans du nom de domaine litigieux [www.snapscore.fr](http://www.snapscore.fr) ;
- Pièce n°24 – Article de presse indiquant que Snapchat a ouvert une filiale en France dès l'année 2016 ;
- Pièce n°25 – Preuves que la filiale française SNAP GROUP SAS est détenue à 100% par la

- maison mère Snap, Inc. ;
- Pièce n°25 bis – Statuts de la société SNAP GROUP SAS à jour en date du 4 août 2017 ;
- Pièce n°26 – Articles de presse concernant les PDG de Snap France ;
- Jurisprudences Collège Syreli :
  - n° FR-2021-02535 ;
  - n° FR-2021-02519 ;
  - n° FR-2021-02511 ;
  - n° FR-2021-02245 ;
  - n° FR-2021-02522 ;
  - n°FR-2020-02005 ;
  - n°FR-2013-02005.

Dans sa demande, le Requéranr indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« 1. POUVOIR DELIVRE AU REPRESENTANT DE LA REQUERANTE

- Nom : [Prénom NOM]

GILBEY LEGAL

[Coordonnées complètes]

Maître X. ci-dessus cité justifie de sa qualité à représenter la requérante dans la présente procédure Syreli, (Pièce n°1).

OBJET DE LA DEMANDE

2. FAITS ET PROCEDURE

2.1 Présentation de la société Snap, Inc.

La société Snap, Inc. est titulaire, notamment, des marques suivantes (ci-après dénommées Marques Antérieures) (Pièce n°2):

- SNAPCHAT, marque de l'Union européenne No. 011827334, déposée le 20 mai 2013 et enregistrée le 16 octobre 2013, en classes 9, 38, 45.
- SNAPCHAT, marque de l'Union européenne No.012925971, déposée le 30 mai 2014 et enregistrée le 22 octobre 2014, en classes 9, 38, 41, 42, 45.
- SNAPCHAT, marque de l'Union européenne No.013632369, déposée le 12 janvier 2015 et enregistrée le 15 février 2016, en classes 9, 35, 36, 38, 41, 42.
- SNAP ; marque de l'Union européenne No. 017436411, déposée le 4 novembre 2017 et enregistrée le 10 mai 2018, en classes 42, 45.
- [logo], Désignation Internationale No. 1324110, enregistrée le 30 juin 2016, en classes 9, 35, 38, 41, 42, 45.
- [logo], marque de l'Union européenne No. 012144903, déposée le 16 septembre 2013 et enregistrée le 14 mars 2014, en classes 9, 41, 45.
- [logo], marque de l'Union européenne No. 012925988, déposée le 30 mai 2014 et enregistrée le 22 octobre 2014, en classes 9, 41, 42, 45.
- SNAP ADS, marque de l'Union européenne No.015175581, déposée le 3 mars 2016 et enregistrée le 21 juin 2016, en classe 35.
- SNAPMOJI, marque de l'Union européenne No. 015500952, déposée le 2 juin 2016 et enregistrée le 25 janvier 2017, en classe 9.

Elle est également titulaire du nom de domaine [www.snap.com](http://www.snap.com) (Pièce n°19).

Historique – Les Marques Antérieures ont, au fil des ans, atteint un haut niveau de reconnaissance publique dans le monde et en France.

La société Snap Inc. (anciennement Snapchat Inc.) est une entreprise américaine. Ses produits comprennent les applications Snapchat et Bitmoji, ainsi que les lunettes Spectacles, munies d'une caméra (Pièce n°3).

Snapchat est une application gratuite de partage de photos et de vidéos disponible sur plateformes mobiles iOS et Android. La particularité de cette application est l'existence d'une limite de temps de visualisation du média envoyé à ses destinataires (Pièce n°4).

En septembre 2016, Snapchat Inc dévoile son premier « hardware », des lunettes connectées en bluetooth avec caméra intégrée, permettant de prendre des vidéos avec un angle de 115°, sous le nom Spectacles. Cette même année, la compagnie américaine choisit de changer de nom en raccourcissant Snapchat Inc en Snap Inc (Pièces n°1 et 5).

En 2016, le chiffre d'affaires de la compagnie atteint 404,5 millions de dollars, soit une augmentation de ses revenus de près de 600 % en un an.

Le 2 mars 2017, la société entre en bourse pour 17 dollars par action et ouvre en hausse de plus de 40 %. Cette entrée en bourse était à cette date, la plus grosse introduction boursière aux États-Unis d'une entreprise consacrée aux technologies depuis Facebook en 2012 (Pièce n°6).

L'application mobile SNAPCHAT® fait partie des meilleures applications de partage de photos et de vidéos au monde, avec plus de 306 millions d'utilisateurs quotidiens actifs - dont 72 millions en Europe - avec une pénétration de 75 % de la population âgée de 13 à 34 ans, créant en moyenne 3,5 milliards de 'Snaps' par jour (Pièces n°7 n°12).

Le chiffre d'affaires du premier trimestre de 2021 était de 770 millions de dollars, dont 114 millions de dollars réalisés en Europe (Pièce n°8).

Les revenus ont augmenté de manière constante tout au long de l'année 2021 et au cours des trois premiers trimestres 2021 (Pièce n°8 Bis) comparée à l'année précédente. Par exemple, la société Snap Inc. a annoncé ses résultats financiers du troisième trimestre 2021. Le nombre d'utilisateurs actifs quotidiens a augmenté de 23 % par rapport à l'année précédente, pour atteindre 306 millions, traduction de « daily active users increased 23% year-over-year to 306 million » ; les revenus ont augmenté de 57 % par rapport à l'année précédente pour atteindre 1 067 millions de dollars, traduction de « revenue increased 57% year-over-year to \$1,067 million » (Pièce n°8 Bis).

Snap a largement promu et utilisé la marque SNAPCHAT® depuis a minima le mois de septembre 2011, et est titulaire de nombreux enregistrements et demandes de marque SNAPCHAT® dans le monde entier (Pièce n°9).

La marque SNAPCHAT® bénéficie d'une grande renommée auprès des consommateurs qui l'associent immédiatement aux logiciels de partage de photos et de vidéos, aux services de réseautage social, et services de publication, ainsi qu'aux autres produits et services connexes.

Presse – Ce succès indéniable n'empêche pas la société Snap Inc., de poursuivre sa recherche constante d'innovation et de développement (Pièce n°10).

La presse et les publications spécialisées se font d'ailleurs l'écho de ce succès, comme le démontre la Pièce n°11.

Études – Cette connaissance est d'ailleurs confirmée par les résultats de différentes études (Pièce n°12). SNAPCHAT apparaît ainsi en tête des applications les plus utilisées.

Décisions – La notoriété des marques SNAP et SNAPCHAT, a également été reconnue par plusieurs décisions de justice et d'offices, tant au niveau français qu'au niveau de l'Union Européenne.

La Cour d'appel de Paris dans une décision du 26 septembre 2017 a retenu que (Pièce n°13) : « Considérant par ailleurs qu'il n'est pas discuté et qu'il résulte des pièces produites devant le directeur de l'INPI que la marque antérieure, bien que récente, dispose d'une renommée certaine, notamment mais pas seulement auprès de la jeunesse, au titre d'une application mobile de messagerie instantanée permettant l'envoi de photos et vidéos, dénommée Snapchat ;

Qu'à l'évidence ce consommateur, dont l'attention aura été attirée par la présence sur le produit de la marque seconde du fantôme caractéristique et qu'il connaît de la société Snapchat, sera d'autant plus enclin à penser qu'il existe un lien avec les produits de la marque première que l'élément verbal de cette marque seconde comporte le terme SNAP,

significatif de l'application connue liée à la marque première ;

Considérant dès lors qu'en l'état des importantes similitudes visuelles et conceptuelles entre les signes en cause pris dans leur ensemble, le consommateur moyennement attentif sera amené à croire que le signe contesté est la déclinaison ou l'adaptation de la marque antérieure et qu'il existe donc un risque de confusion entre les signes en cause ».

L'EUIPO dans une décision du 16 octobre 2020, a retenu, concernant la marque de l'Union Européenne n°12925971 que (Pièce n°14) : « Après avoir évalué tous les documents énumérés ci-dessus, la division d'opposition conclut que la marque antérieure 1 jouit d'une réputation dans l'Union européenne pour une application logicielle et des services liés aux réseaux sociaux couvertes par les produits et services susmentionnés des classes 9, 38, 41, 42 et 45 et pour lesquels l'opposant a revendiqué une réputation.

La quantité notable de preuves soumises par l'opposant ne laisse aucun doute sur le fait que la marque antérieure 1, " SNAPCHAT ", a fait l'objet d'un usage ancien et intensif et est généralement connue sur le marché pertinent comme l'une des plus grandes plateformes de médias et de réseaux sociaux, où elle jouit d'une position consolidée parmi les principales marques (par exemple Facebook, Twitter et Instagram), comme l'ont attesté diverses sources indépendantes. [...]

Même si certains éléments de preuve font référence au succès international et à la reconnaissance mondiale de la marque "SNAPCHAT" (par exemple, les pièces A, B et D), il est évident que, dans l'ensemble, le public concerné dans toute l'Union européenne connaît très bien cette marque.

En effet, la popularité parmi les consommateurs concernés, les classements supérieurs ou élevés dans les classements mondiaux, les dépenses publicitaires et les chiffres d'affaires importants, le haut degré de reconnaissance (en particulier en Allemagne), le nombre impressionnant et en constante augmentation d'utilisateurs actifs quotidiens et les diverses références dans la presse à son succès, démontrent tous sans équivoque que la marque antérieure 1 jouit d'un haut degré de reconnaissance auprès du public pertinent dans l'Union européenne en relation avec l'ensemble des produits et services pour lesquels elle a été enregistrée et plus particulièrement en relation avec l'application logicielle qui permet de modifier l'apparence de photographies/vidéos et leur téléchargement, leur accès, leur affichage, leur transmission et leur partage sur les réseaux de médias sociaux. Il existe également des preuves suffisantes qui font clairement référence aux services de l'opposant, tels que ses services de télécommunication, de site web, d'hébergement et d'autres services informatiques qui permettent aux utilisateurs d'envoyer des messages et de gérer leurs fichiers photo/vidéo en ligne (transmettre, charger, télécharger, partager, etc.) et leurs comptes de réseaux sociaux. L'ensemble des preuves fournit des références suffisantes à la publication de journaux électroniques et de journaux Web, à la fourniture d'un accès à des bases de données informatiques, électroniques et en ligne et à des services d'introduction sociale et de réseautage social en ligne.

Sur la base de ce qui précède, la division d'opposition conclut que la marque antérieure 1 jouit d'un degré élevé de réputation dans l'Union européenne en relation avec l'application logicielle et les services liés aux réseaux sociaux dans la mesure couverte par les produits et services susmentionnés en classes 9, 38, 41, 42 et 45 ».

Pour l'ensemble de ces raisons, les Marques Antérieures sont renommées ; ce qui aura un impact sur l'analyse du risque de confusion, et sont inéluctablement rattachées, dans l'esprit du public français, à une même source commune, à savoir, la société Snap, Inc..

## 2.2 Le nom de domaine litigieux snapscore.fr

La société Snap Inc. considère que l'utilisation de la dénomination SNAPSCORE à titre de nom de domaine (Pièce n°17), en particulier sur le site Internet [www.snapscore.fr](http://www.snapscore.fr) - sans son autorisation préalable - constituent des actes de contrefaçon au sens des articles L. 716-4 du code de la propriété intellectuelle, ainsi que de l'article 9 du règlement (CE) 2017/1001, et que ces agissements sont également constitutifs d'actes de concurrence déloyale et

parasitaire au sens de l'article 1240 du Code civil.

En effet, l'ajout du seul terme SCORE, au demeurant non distinctif, aux marques de renommée SNAP et SNAPCHAT, pour désigner un nom de domaine proposant un service permettant de pirater des comptes SNAPCHAT, porte atteinte aux droits de la société Snap, Inc., et l'exploitation du signe SNAPSCORE a pour effet de diluer et d'affaiblir le caractère distinctif des marques de renommées SNAPCHAT et SNAP de la société Snap, Inc., et de créer une confusion, du fait, notamment, de l'impression donnée au consommateur d'un lien contractuel ou d'une association avec Snap, Inc.

On relèvera d'emblée que dès que l'on accède au site Internet litigieux [www.snapscore.fr](http://www.snapscore.fr), ce dernier emprunte le code couleur jaune qui caractérise la société SNAPCHAT aux yeux du public (Pièces n°22 et 23).

On constatera par ailleurs, que le code source du site internet litigieux [www.snapscore.fr](http://www.snapscore.fr) fait référence à 59 reprises à la marque SNAPCHAT, ce qui ne saurait être le fruit du hasard (Pièce n°15).

A cela s'ajoute la référence suivante : « Snapchat est devenu si célèbre en si peu de temps grâce au fait que les utilisateurs ont beaucoup d'intimité puisque les messages et les instantanés ne sont disponibles que pour quelques instants », que l'on peut lire sur le site Internet litigieux. Il est donc évident que le titulaire du site Internet litigieux admet lui-même la grande renommée de SNAPCHAT (Pièce n°23).

Il est également utile de préciser à ce stade que le titulaire du nom de domaine litigieux renvoie à deux sites Internet : <https://www.tiktokgenerateur.com/> et <https://netflix.appcadeaux.com/> qui sont également deux applications disposant d'une grande popularité. Ces sites Internet proposent les mêmes services frauduleux que le site Internet litigieux (gagner des followers et gagner des cadeaux) (Pièce n°16).

Pour conclure, il est important de souligner que le nom de domaine litigieux ne propose à aucun moment l'accessibilité à des mentions légales alors qu'il s'agit d'une obligation légale qui vise à assurer la transparence des informations transmises via un site Internet et qui est de nature à rassurer les utilisateurs. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Le nom de domaine litigieux [snapscore.fr](http://www.snapscore.fr) a été réservé le 24 avril 2018 (Pièce n°17).

### 2.3 Procédure

Considérant que l'usage de la dénomination SNAPSCORE dans le nom de domaine litigieux, au surplus que cet usage soit lié à des services directement rattachés à l'application du Requérent, porte atteinte à ses droits et, est de nature à lui porter préjudice, la société Snap, Inc., par le biais de son Conseil, a par voie électronique à partir du 26 août 2019 tenté de joindre le Titulaire du nom de domaine litigieux et, l'a mis en demeure de (Pièce n°18) :

- Cessez toute activité susceptible d'induire en erreur les consommateurs quant à l'association de Snap avec son activité ou à son parrainage, y compris l'utilisation des noms Snap ou Snapchat et d'une manière impliquant une affiliation avec Snap.
- Cessez de promouvoir le piratage des comptes Snapchat, et,
- Abandonner le nom de domaine [snapscore.fr](http://www.snapscore.fr), ainsi que tous les autres noms de domaine utilisés dans un but similaire qui incluent le terme Snap, et les transférer à Snap, Inc,

Ces courriels sont restés sans réponse (Pièce n°18).

C'est dans ces conditions que la société Snap, Inc. est fondée à former la présente demande afin de voir cesser l'usage délictueux du nom de domaine litigieux et obtenir un transfert immédiat à son profit.

## 3. DISCUSSION

### 3.1 Sur l'intérêt à agir de la requérante

Aux termes de l'article 45-2 du code des postes et des communications électroniques, la Requérente justifie d'un intérêt à agir lorsque l'existence même du nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle.

A titre d'illustration, le Collège Syreli juge de manière constante que le requérant a un intérêt

légitime à agir notamment car « au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine litigieux était similaire, à la marque verbale française détenue par le Requérant (suite à un contrat de cession) » (voir décision récente n°FR-2021-02535 (Jurisprudence 1), dans le même sens, notamment, Décision n°FR-2021-02519 (Jurisprudence 2) ; Décision n°FR-2021-02511 (Jurisprudence 3), n°FR-2020-02245 (Jurisprudence 4)).

Le Collège Syreli juge également de manière constante que le requérant a un intérêt à agir dès lors que le nom de domaine litigieux est similaire à des droits antérieurs et notamment les noms de domaines détenus par les requérants (voir par exemple, Décision n°FR-2021-02522 – Jurisprudence 5), à condition que ces droits soient antérieurs.

En l'espèce, et comme exposé dans les paragraphes sous 2.1 la société Snap, Inc. est titulaire de nombreuses marques faisant l'objet de nombreux enregistrements, dont la majorité jouissent d'une renommée, ainsi que du nom de domaine snap.com (Pièce n°19). La société Snap, Inc. dispose donc de droits de propriété intellectuelle sur le territoire français.

La société Snap, Inc. certifie qu'à sa connaissance, aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire sur le nom de domaine objet du litige n'est en cours au moment où elle formule sa demande, elle possède un intérêt légitime à obtenir la suppression du nom de domaine snapscore.fr, dès lors qu'il porte atteinte à ses droits de propriété intellectuelle.

En effet, le nom de domaine snapscore.fr constitue l'imitation des droits de la société Snap, Inc. sur les dénominations SNAPCHAT et SNAP.

Le Collège de l'AFNIC ne pourra ainsi que constater que la société Snap, Inc. justifie de son intérêt à agir à l'encontre du Titulaire, réservataire du nom de domaine snapscore.fr.

3.2 Sur l'atteinte aux droits de la société Snap, Inc.

3.2.1 Sur les similitudes entre les signes en litige

Le nom de domaine snapscore.fr, et les droits antérieurs de la société Snap, Inc. sur les dénominations SNAPCHAT et SNAP présentent des similitudes prépondérantes.

3.2.1.1 Les similitudes visuelles

Le nom de domaine snapscore.fr exploité par la partie adverse présente des similitudes visuelles prépondérantes avec les droits antérieurs sur les dénominations SNAPCHAT et SNAP. Ce signe comporte le terme SNAP, placé en position d'attaque, ce qui attirera d'autant plus l'attention du consommateur.

Le nom de domaine contesté reprend les mêmes caractéristiques que les droits antérieurs, à savoir une dénomination composée du terme SNAP placé en position d'attaque, auquel est accolé un second terme évocateur.

En effet, tant les juridictions françaises que communautaires accordent une importance particulière aux premières lettres et/ou premiers mots des signes : le consommateur, ne se livrant pas à un examen des détails des marques et lisant les dénominations de gauche à droite, mémorise essentiellement les lettres et/ou mots d'attaque des marques auxquelles il se trouve confronté.

Il a d'ailleurs été reconnu par des décisions UDRP que l'incorporation d'une marque antérieure dans son intégralité, ou la partie dominante d'une marque antérieure dans un nom de domaine litigieux peut être suffisante pour établir qu'un nom de domaine est identique ou similaire au point de prêter confusion à la marque enregistrée de la Requérante (Pièce n°20 - voir not. décision UDRP D2017-0635 :

"The Panel finds that "snap" and "snapchat" are the distinctive elements of the Disputed Domain Names, and the use of the words "hack" or "hacker" do nothing to detract from the confusing similarity of the Disputed Domain Names to the Complainant's Snapchat Trade Marks."

Traduction libre : « Le Comité estime que "snap" et "snapchat" sont les éléments distinctifs des Noms de Domaine contestés, et que l'utilisation des mots "hack" ou "hacker" n'enlève rien à la similitude de confusion des Noms de Domaine contestés avec les Marques Snapchat du Requérant. »

En l'espèce, l'incorporation dans le nom de domaine litigieux, de la marque SNAP dans son

intégralité par le Titulaire et, de la partie distinctive et dominante de la marque SNAPCHAT (ainsi que les autres marques antérieures précitées) est suffisant pour établir que le nom de domaine litigieux est identique ou similaire au point de prêter à confusion avec les Marques Antérieures de la Requérante.

Les quelques différences entre les signes en cause consistent en l'adjonction du terme descriptif SCORE.

A supposer qu'elle soit perçue, il s'agit cependant d'une modification mineure qui n'est pas susceptible d'atténuer les fortes ressemblances existantes entre les dénominations en présence, toutes deux dominées par la même séquence SNAP, particulièrement remarquable au sein des deux signes du fait de sa position d'attaque.

C'est d'autant plus vrai que la dénomination SCORE constitue un terme descriptif de l'activité proposée par la partie adverse, qui est notamment, d'augmenter les score1 Snapchat, en plus du service de piratage des comptes Snapchat de tiers qui est proposé.

(1 Score Snapchat : Le score Snapchat témoignerait de l'assiduité des utilisateurs de l'application et de leur « popularité ». Le score Snapchat se trouve sur l'application lorsque l'on clique sur le bimoji de l'utilisateur, apparaît alors en haut à gauche de l'écran, le nom de l'utilisateur et à côté deux chiffres, qui correspondent au nombre de snaps envoyés et au nombre de snap reçus.)

Les ressemblances visuelles existant entre les signes sont ainsi susceptibles d'engendrer un risque de confusion dans l'esprit du consommateur d'attention moyenne qui ne les aurait pas simultanément sous les yeux.

#### 3.2.1.2 Les similitudes phonétiques

Les signes en cause ont une prononciation fortement similaire en raison notamment de la reproduction à l'identique de l'élément d'attaque SNAP.

Les dénominations SNAPCHAT, SNAP et SNAPSCORE partagent en effet les mêmes sonorités et prononciation, en raison de la reproduction à l'identique la syllabe [SNAP] au sein du signe contesté.

La syllabe formant les droits antérieurs est ainsi reproduite au sein du signe contesté, de sorte que la séquence d'attaque de chacune de la dénomination en litige se prononce donc de façon rigoureusement identique.

Les seules différences phonétiques entre les signes résultent de l'adjonction du terme SCORE à la fin du nom de domaine contesté, qui n'aura qu'un impact minime en raison de sa position finale.

Les ressemblances phonétiques entre les signes sont ainsi susceptibles d'engendrer un risque de confusion dans l'esprit du consommateur d'attention moyenne qui ne les aurait pas simultanément à l'oreille.

#### 3.2.1.3 Les similitudes conceptuelles

Conceptuellement, les signes en cause sont identiques : ils sont tous constitués du terme SNAP auquel est accolé, dans le signe contesté, un second terme relevant du domaine public ou, à tout le moins, fortement évocateur.

Les Marques Antérieures toutes constituées de la dénomination SNAP sont des marques inventées et distinctives, n'apparaissant pas dans les dictionnaires.

Ce terme, qui n'est ni générique, ni usuel, ni nécessaire, ni descriptif des services couverts par les Marque Antérieures, doit être considéré comme parfaitement distinctif.

De toute évidence, le terme SNAP apparaît comme l'élément distinctif et dominant au sein du signe contesté.

En effet, le second terme SCORE est un terme descriptif ou fortement évocateur des services visés, et en tant que tel, facilement compréhensible et identifiable pour le consommateur.

En effet, le terme "Snap score" ou "Snapchat score" est un terme utilisé par Snap pour décrire une fonctionnalité de son application Snapchat (Pièce n°21 Bis).

Le signe contesté est ainsi conceptuellement identique à la dénomination présente dans toutes les Marques Antérieures SNAP.

### 3.2.2 Sur les services offerts par le Titulaire du nom de domaine litigieux

Les Marques Antérieures de la Requérante désignent notamment les services suivants en classe 35, 38, 41, 42 et 45 : CL 35 : « Services de magasins de vente au détail en ligne de fournitures de décoration, préparations de nettoyage, bougies, quincaillerie métallique, machines, à savoir appareils et instruments pour la conduite, la commutation, la transformation, l'accumulation, la régulation ou le contrôle de l'électricité, appareils pour l'enregistrement, la transmission ou la reproduction de sons et d'images, équipements de traitement de données, logiciels informatiques, programmes informatiques (logiciels téléchargeables), émetteurs de signaux électroniques et machines-outils, outils à main, produits de consommation électroniques, ordinateurs, périphériques informatiques, téléphones, appareils photographiques, CD et DVD, machines électriques pour le ménage, véhicules, bicyclettes, joaillerie, horloges et montres, matériel imprimé, cuir et imitations du cuir, peaux, dépouilles d'animaux, et produits en ces matières et non inclus dans d'autres classes, à savoir, réticules, bourses et portefeuilles, mobilier, articles ménagers, ustensiles et récipients pour le ménage ou la cuisine, matières textiles, vêtements, articles chaussants, chapellerie, mercerie, revêtements de sol, jeux et jouets, articles de gymnastique et de sport, aliments, boissons, boissons alcooliques, bonbons; Services de vente au détail en ligne de supports numériques, à savoir d'images, Films, oeuvres musicales et audiovisuelles et produits connexes »;

CL38 : « Services de télécommunications, à savoir transmission électronique de données, messages, illustrations graphiques, images et informations; Services de partage de photographies de poste à poste, à savoir, transmission électronique de fichiers photographiques numériques entre internautes; Fourniture d'accès à des bases de données électroniques, informatiques et en ligne; Fourniture de forums en ligne pour les communications, À savoir, Transmission sur des sujets d'intérêt général; Mise à disposition de forums de discussion et de tableaux d'affichage électroniques en ligne pour la transmission de messages entre utilisateurs sur des sujets d'intérêt général; Services de diffusion sur des réseaux informatiques ou d'autres réseaux de communications, à savoir téléchargement vers le serveur, publication, affichage, repérage et transmission électronique de données, informations, messages, graphismes et images; Services de télécommunications, À savoir, Transmission électronique de photos et vidéos; Services de télécommunications, À savoir, Transmission électronique de données, Photographies, Vidéos musicales; Diffusion et lecture en transit de contenu multimédia audiovisuel; Transmission de contenu multimédia audiovisuel téléchargeable. »;

CL41 « Fourniture de bases de données informatiques, électroniques et en ligne dans le domaine du divertissement ; Publication de revues électroniques et de blogues sur l'internet, proposant du contenu généré ou spécifié par l'utilisateur. »;

CL42 : « Services d'informations et de conseils en matière de communication électronique sécurisée. »;

CL45 : « Services de rencontres sociales et de réseautage social sur l'internet; Fourniture de bases de données informatiques par le biais de l'internet dans les domaines du réseautage social et des rencontres; Concession de licences de propriété intellectuelle, à savoir des avatars, des icônes graphiques, des symboles, des représentations graphiques de personnes, lieux et choses, des dessins de fantaisie, des bandes dessinées et des phrases créés par l'utilisateur; Services d'identification et de vérification, à savoir fourniture d'authentification d'informations en matière d'identification personnelle».

Le Titulaire du nom de domaine litigieux propose un service d'espionnage des comptes Snapchat des utilisateurs de l'application Snapchat ainsi qu'un service visant à augmenter les scores Snapchat des utilisateurs. Ainsi, le choix des services proposés par le Titulaire sont fondés uniquement sur l'existence de l'application de la Requérante et des services y afférents.

Le Titulaire exploite par conséquent les dénominations SNAPCHAT et SNAP pour désigner une activité fondée exclusivement sur l'existence de l'application de la Requérante.

### 3.2.3 Sur l'existence d'un risque de confusion

La réservation du nom de domaine *snapscore.fr* par un tiers non autorisé crée un risque de confusion pour le consommateur français, qui est amené à croire que le nom de domaine litigieux constitue une nouvelle déclinaison du site internet de la société Snap, Inc.

Cette réservation a également pour effet d'immobiliser le nom de domaine litigieux au détriment de la société Snap, Inc. qui devrait en être le titulaire légitime, et de freiner ainsi son développement.

### 3.3 Sur l'absence d'intérêt légitime et la mauvaise foi du titulaire

En application de l'article R. 20-44-43 du code des postes et des communications électroniques, l'intérêt légitime peut notamment être caractérisé par « le fait pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;
- d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;
- de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit ».

En l'espèce, le Titulaire n'a jamais utilisé antérieurement ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de bien ou de services, car la Requérante bénéficie depuis de nombreuses années de droits sur les dénominations SNAP et SNAPCHAT.

Par conséquent, le Titulaire n'a jamais été connu sous un nom identique ou apparenté au nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom de domaine.

A l'évidence, le Titulaire ne saurait invoquer le moindre intérêt légitime à exploiter la dénomination SNAPSCORE.

Ce dernier fait en effet un usage commercial du nom de domaine avec l'intention de tromper le consommateur et tirer profit des investissements de la requérante et de la renommée de la dénomination SNAP et SNAPCHAT pour détourner la clientèle de la société Snap, Inc.

Le Titulaire, même si ce dernier demeure inconnu, n'a pas de lien juridique ou commercial avec la société Snap, Inc., et ne bénéficie d'aucune autorisation, de droit ou de licence pour la réservation, l'exploitation ou l'usage du nom de domaine litigieux *snapscore.fr*.

Il n'existe de surcroît aucune relation d'affaires entre la société Snap, Inc. et le Titulaire.

L'utilisation du nom de domaine litigieux et l'offre d'un outil de piratage pour diriger le trafic vers le site Web contrefaisant qui comprend des liens vers des offres publicitaires pour obtenir un gain commercial au point de prêter à confusion avec la marque d'un tiers n'est pas un usage légitime non commercial ou équitable (Pièce n°21 voir not. Snap Inc. c. X. / Snapchat Premium Only, FA1807001798538).

Le Titulaire n'utilise en aucun cas le nom de domaine litigieux pour en faire un usage légitime non commercial ou équitable. Le Titulaire cherche à tirer profit des marques de la société Snap, Inc., disposant d'une grande renommée en proposant et promouvant un outil de piratage en ligne qui vise à accéder et à manipuler des données sur les serveurs de la Requérante de manière illicite.

Cet outil de piratage en ligne de l'application Snapchat de la Requérante a nécessairement un objet commercial (Pièce n°22) (par exemple, générer des revenus publicitaires en amenant les utilisateurs à communiquer des informations personnelles ou de tiers). Cela a également pour effet de perturber l'activité de la Requérante (Pièce n°20 voir dans le même sens, SNAP Inc. v. Contact Privacy Inc. [XXX] Case No. D2017-0635).

Il apparaît manifeste que le Titulaire utilise le nom de domaine litigieux dans le but de mettre en place un système d'hameçonnage et ainsi, inciter les utilisateurs à révéler des informations personnelles ou confidentielles (ici la promesse d'un piratage). Au surplus,

comme déjà évoqué ci-dessus au point 2.2, le site Internet litigieux renvoie vers deux sites, qui respectivement font croire aux utilisateurs qu'ils peuvent gagner des followers sur l'application TikTok ou gagner des cadeaux sur l'application Netflix : <https://www.tiktokgenerateur.com/> et <https://netflix.appcadeaux.com/>, s'adonnant donc aux mêmes pratiques d'hameçonnage.

Ce dernier n'est donc nullement fondé à prétendre d'un quelconque intérêt légitime. Le Titulaire n'a pas enregistré le nom de domaine litigieux dans un but d'utilisation légitime ou équitable, compte tenu de la notoriété des marques SNAP, SNAPCHAT de la Requérante et du fait de l'absence de droit du Titulaire sur ces marques.

Le Titulaire a enregistré le nom de domaine litigieux dans le but d'utiliser les marques de la Requérante pour détourner les utilisateurs de l'application Snapchat vers le site Internet litigieux afin de générer des revenus de référencement publicitaire et d'hameçonner les données des utilisateurs. Cet usage n'est ni légitime, ni loyal.

Bien plus, le comportement du Titulaire ne peut que caractériser sa mauvaise foi.

L'article L. 20-44-43 du code des postes et des communications électroniques dispose que la mauvaise foi se caractérise en particulier « par le fait, pour le titulaire d'un nom de domaine :

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ;

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur ».

Dans le présent cas d'espèce, le comportement du Titulaire est empreint d'une mauvaise foi caractérisée.

Ainsi qu'il est rappelé à la page 22 du document intitulé « Les tendances PARL » édition septembre 2020, « un Titulaire français ne peut ignorer la renommée des grandes entreprises implantées sur le territoire national », surtout lorsque comme dans le cas d'espèce, le Titulaire propose des services liés directement à l'application de la Requérante (proposition de piratage des comptes Snapchat et augmentation des scores Snapchat).

Le Collège Syreli a déjà jugé dans sa décision n°FR-2020-02005 (Jurisprudence 6), s'agissant du même Requérant, qu'en reproduisant le nom de domaine litigieux le titulaire avait délibérément chercher à profiter de la renommée du requérant et de ses marques en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur. La mauvaise foi du titulaire était caractérisée.

Comme il a été démontré sous 2.1, la Requérante exerçant son activité sous la dénomination SNAP et SNAPCHAT, ses marques bénéficient d'une renommée incontestable sur le territoire national.

Le Requérant est titulaire de nombreuses marques SNAP et SNAPCHAT dans le monde qu'il exploite pour nommer son application mobile figurant dans le top mondial des applications de partage de photos et de vidéos avec plus de 306 millions d'utilisateurs quotidiens dont 20,65 millions d'utilisateurs en France en 2020 et plus de 10 milliards de vues quotidiennes (Pièce n°7).

Les décisions extra-judiciaires suivantes ont d'ailleurs jugé que (Pièce 20) :

Décision D2017-0635 du 29 mai 2017:

C. Registered and Used in bad faith

The Complainant has been using the Snapchat Trade Marks for many years, prior to the

registration of the Disputed Domain Names, and is well known worldwide. [...] . The respondents therefore must have been aware of the Complainant at the time they registered the Disputed Domain Names, and sought to register and use the Disputed Domain Names in order to take advantage of the Complainant's reputation and its well-known Snapchat Trade Marks for profit and/or to disrupt the Complainant's business.

C. Enregistrement et usage de mauvaise foi

Le Requéran utilise les marques Snapchat depuis de nombreuses années, antérieurement à l'enregistrement des noms de domaines litigieux, et est connu dans le monde entier [...]. Les Défendeurs devaient donc connaître l'existence du Requéran au moment où ils ont enregistré les noms de domaine litigieux et ont cherché à enregistrer et à utiliser les noms de domaine litigieux afin de profiter de la réputation du Requéran et de ses célèbres marques Snapchat à des fins lucratives et/ou pour perturber les activités du requérant. »

Décision D2016-0629 du 6 juin 2016:

« C.[...]

The Respondent undoubtedly registered the disputed domain name in bad faith with actual knowledge of the Complainant's rights in its SNAPCHAT mark, because the SNAPCHAT mark is internationally recognized and is registered in the United States of America, Europe, China and elsewhere throughout the world.

C. [...]

Le Défenseur a indubitablement enregistré le nom de domaine contesté de mauvaise foi en ayant connaissance des droits du Requéran sur sa marque SNAPCHAT, car la marque SNAPCHAT est internationalement reconnue et est enregistrée aux Etats-Unis d'Amérique, en Europe, en Chine et ailleurs à travers le monde entier. »

Décision D2016-0289 du 11 avril 2016 :

C. [...]

[...] In the Panel's view, it is obvious that at the time the Respondent registered the disputed domain name he must have had the Trademark in mind as it had already been registered and used for several years worldwide and acquired a reputation amongst millions of especially teenaged Internet users.

C. [...]

[...] La Commission administrative estime qu'il est évident qu'au moment où le Défenseur a enregistré le nom de domaine litigieux, il devait avoir à l'esprit la Marque car celle-ci avait déjà été enregistrée et utilisée pendant plusieurs années dans le monde entier et avait acquis une renommée parmi des millions d'utilisateurs, en particulier les internautes adolescents.

Cette renommée est le résultat d'investissements publicitaires et de promotion très importants.

Les marques SNAP et SNAPCHAT bénéficient en effet d'une forte renommée auprès des consommateurs français en raison de son usage intensif et de son implantation sur le territoire national et de la très forte utilisation de ce réseau social par les consommateurs français (Pièces 24 – 25 – 25 bis – 26).

Le Titulaire a enregistré le nom de domaine litigieux de mauvaise foi en ayant une connaissance réelle des droits de la Requéran sur ses marques SNAP, SNAPCHAT.

La Requéran a fait usage de sa marque SNAPCHAT pour la première fois sur le territoire de l'Union européenne en 2013, et par la suite les marques SNAPCHAT, SNAP, le logo « ghost » et une multitude de marques reprenant l'élément distinctif et dominant SNAP ont été enregistrées puis, reconnues et utilisées par les utilisateurs sur ce même territoire.

Le Titulaire, quant à lui, a réservé le nom de domaine litigieux le 24 avril 2018, soit bien après que les marques enregistrées de la société Snap, Inc., soient devenues largement connues du public.

L'enregistrement postérieur du nom de domaine litigieux par le Titulaire, est suffisant pour satisfaire de l'exigence de mauvaise foi de ce dernier.

En outre, le Titulaire fonde son activité sur l'existence de l'application Snapchat : « Pirater

Snapchat Entrez votre nom d'utilisateur Snapchat et obtenez Snapscore gratuit ».

Le Titulaire prétend offrir des services de piratage en relation avec l'application Snapchat de la Requérante, et comprend plusieurs références à la marque Snapchat et à la société Snap Inc.

Il cherche donc sans ambiguïté à tirer profit de la notoriété de l'application Snapchat et de la renommée des Marques Antérieures de la Requérante.

Le Titulaire dans le paragraphe « Espionnage » (Pièce n°23) cherche à créer la confusion dans l'esprit du consommateur en faisant référence à la société Snap Inc. et notamment en citant un de ses fondateurs : « Notre plateforme vous propose le générateur le plus facile à utiliser pour espionner Snapchat ou obtenir Snapscore illimité. Il a été lancé en 2011 par [Monsieur X. diplômé], l'application a ensuite été améliorée par Snap Corporation. »

Le Titulaire qui propose des services de piratage et d'espionnage de comptes Snapchat, tire intentionnellement profit de la renommée des Marques Antérieures et des dénominations SNAP et SNAPCHAT de la Requérante.

Le Titulaire en proposant prétendument d'espionner des comptes Snapchat d'utilisateurs et d'augmenter le score des utilisateurs de cette même application, concurrence directement les services de la Requérante et perturbe son activité économique. Cela démontre la mauvaise foi du Titulaire.

En outre, l'enregistrement et l'utilisation du nom de domaine litigieux contribue à détourner le trafic Internet dont aurait dû bénéficier la Requérante au profit du Titulaire en vue de l'obtention d'un gain financier, ce qui démontre également la mauvaise foi du Titulaire (Pièce n°23).

Pour conclure, le Titulaire avait forcément connaissance de l'existence de la Requérante (voir les différentes références à la société Snap sur le site Internet) au moment où le Titulaire a enregistré son nom de domaine litigieux. Il a donc cherché en enregistrant ce nom de domaine à, tirer parti de la réputation de la Requérante et de ses marques de renommées, notamment SNAP et SNAPCHAT à des fins de profit et/ou pour perturber l'activité de la Requérante (voir not. Décision D2017-0635, OMPI, 29 mai 2017).

De plus, les services proposés par le Titulaire portent atteinte au droit au respect de la vie privée(2) des utilisateurs de l'application SNAPCHAT.

(2 L'article 9 du Code civil dispose que : « Chacun a droit au respect de sa vie privée. Les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée : ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé. ». La violation de ce principe peut entraîner des sanctions civiles ou pénales.)

L'application Snapchat permet d'échanger des messages privés, et d'envoyer également des photos à d'autres utilisateurs, sans pour autant les partager par le biais de « story » publiques.

Or, en proposant d'espionner et de pirater les comptes des utilisateurs de l'application SNAPCHAT, le Titulaire viole le principe lié au respect de la vie privée garanti par l'article 9 du Code civil Français.

Le choix du nom de domaine snapscore.fr ainsi que, le choix des services proposés par le Titulaire, fondés uniquement sur l'existence de l'application de la Requérante, pousseront les consommateurs à penser que le Titulaire et la Requérante sont liés, et seront fondés à associer la Requérante à cette activité illicite, qui ternit sensiblement à son image de marque.

En plus de la reproduction de la dénomination SNAP élément distinctif et dominant des Marques Antérieures de la Requérante, le titulaire reproduit également le code couleur (jaune) qui est directement associé à la Requérante aux yeux du public, lorsque cette couleur est associée à la dénomination SNAP.

Sans compter, l'absence sur le site de mentions légales. En effet, outre les éléments ci-dessus énumérés qui ont pour effet d'entraîner une grande confusion auprès de l'utilisateur du site

Internet litigieux, cette absence de mentions légales (qui nous le rappelons est une obligation légale permettant la transparence vis-à-vis des utilisateurs) entretient le flou. A l'évidence, le Titulaire cherche à tirer profit des investissements de la Requérante et de la renommée de la dénomination SNAP et SNAPCHAT pour capter la clientèle de la société Snap, Inc.

Le Titulaire a ainsi cherché à créer la confusion dans l'esprit des consommateurs, avec la volonté de faire l'économie des frais de recherche et de création et de capter à son profit la clientèle de la société Snap, Inc.

Ce comportement vise par ailleurs à tirer de manière injustifiée un avantage concurrentiel fruit du savoir-faire, du travail intellectuel et des investissements de la société Snap, Inc.

Ce faisant, le Titulaire cherche à se glisser dans le sillage de la société Snap, Inc., et bénéficier de son important succès commercial.

La mauvaise foi du Titulaire ne fait dès lors aucun doute.

Ce faisceau d'indices démontre que c'est donc en l'absence d'intérêt légitime et en toute mauvaise foi, que le Titulaire a réservé le nom de domaine litigieux, en fraude des droits de la société Snap, Inc.

#### 4. DEMANDES

La société Snap, Inc. est une société établie aux Etats-Unis.

Compte tenu des développements précédents, la société Snap, Inc. est bien fondée à solliciter et obtenir suppression du nom de domaine litigieux snapscore.fr, conformément aux dispositions de l'article 6.7 de la charte de nommage de l'AFNIC et de l'article L. 45-2 du code des postes et des télécommunications électroniques et de l'article I - iii du Règlement des procédures alternatives de résolutions de litiges de l'AFNIC du 14 mars 2016. (Pièce n°24). L'article L. 45-2 du code des postes et des télécommunications électroniques dispose que : « Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes moeurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ;

3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 45-7 et les règles d'attribution de chaque office d'enregistrement définissent les éléments permettant d'établir un usage de mauvaise foi et l'absence d'intérêt légitime.

Le refus d'enregistrement ou de renouvellement ou la suppression du nom de domaine ne peuvent intervenir, pour l'un des motifs prévus au présent article, qu'après que l'office d'enregistrement a mis le demandeur en mesure de présenter ses observations et, le cas échéant, de régulariser sa situation.

En outre, l'office d'enregistrement supprime ou transfère sans délai à l'autorité compétente le nom de domaine sur injonction de l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation en application du c du 2° de l'article L. 521-3-1 du code de la consommation. »

Il ressort de la jurisprudence du Collège SYRELI que conformément à l'article L.45-2 précité, un requérant peut demander soit la suppression soit la transmission du nom de domaine à condition qu'il ait un intérêt à agir et que ce dernier apporte la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du titulaire.

La suppression du nom de domaine ou sa transmission à l'une de des filiales éligibles du requérant n'est possible que si : le requérant justifie au préalable de son intérêt à agir, ce qui est le cas en l'espèce, car le nom de domaine contesté porte atteintes aux droits de propriété intellectuelle dont est titulaire Snap Inc. la Requérante, et porte également

atteinte au nom de domaine *www.snap.com* de la Requérante.

De plus, la Requérante n'a aucun lien avec le Titulaire du nom de domaine contesté. La mauvaise foi du Titulaire est rapportée par les nombreuses pièces prouvant l'usage intensif des marques de la Requérante et de leur renommée dans le monde et plus particulièrement en France.

Le Collège de l'AFNIC a constaté qu'en « sollicitant la suppression et non la transmission du nom de domaine <*piratersnapchat.fr*>, le Requérant respecte l'article L.45.3 du CPCE ; sur la base de son intérêt à agir, le Requérant peut donc demander la suppression du nom de domaine. »

(Décision FR-2020-02005 – Jurisprudence 6).

En conséquence de quoi, la société Snap, Inc. sollicite respectueusement du Collège de l'AFNIC la suppression du nom de domaine litigieux, la société Snap, Inc. ayant démontré son intérêt à agir.

\*\*\*\*\*

En application des articles L. 45-2 et L.45-6 du Code des postes et des télécommunications électroniques et de l'article I - iii du Règlement des procédures alternatives de résolutions de litiges de l'AFNIC du 14 mars 2016, la société Airbnb Inc. invite ainsi respectueusement le Collège de l'AFNIC, à :

- Reconnaître l'intérêt à agir de la société de la société Snap Inc.,
- Reconnaître que le Titulaire ne justifie d'aucun intérêt légitime et qu'il a agi de mauvaise foi ;
- Dire que le nom de domaine *snapscore.fr* a été réservé en contravention des dispositions de l'article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques ;
- Ordonner la suppression du nom de domaine *snapscore.fr*.

\*\*\*\*\*

Liste des pièces citées à l'appui de la demande [Liste des annexes] ».

Le Requérant a demandé la suppression du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <*snapscore.fr*> est similaire :

- À la dénomination sociale du Requérant, la société étatsunienne Snap Inc. enregistrée sous les lois de l'Etat du Delaware le 12 février 2013 ;

- Aux marques du Requéranant et notamment :
  - « SNAPCHAT », marque de l'Union européenne numéro 011827334, déposée le 20 mai 2013 et enregistrée le 16 octobre 2013 pour les classes 9, 38 et 45 ;
  - « SNAPCHAT », marque de l'Union européenne numéro 012925971, déposée le 30 mai 2014 et enregistrée le 22 octobre 2014 pour les classes 9, 38, 41, 42 et 45 ;
  - « SNAPCHAT », marque de l'Union européenne numéro 013632369, déposée le 12 janvier 2015 et enregistrée le 15 février 2016 pour les classes 9, 35, 36, 38, 41 et 42 ;
  - « SNAP », marque de l'Union européenne numéro 017436411, déposée le 4 novembre 2017 et enregistrée le 10 mai 2018 pour les classes 42 et 45.
- Au nom de domaine <snap.com> dont la date d'enregistrement est inconnue.

Le Collège a donc considéré que le Requéranant avait un intérêt à agir.

## ii. L'éligibilité du Requéranant

Le Collège note que le Requéranant, la société SNAP Inc. est une société établie aux Etats-Unis.

Au regard de l'article L.45-3 du CPCE lequel dispose que :

*« Peuvent demander l'enregistrement d'un nom de domaine, dans chacun des domaines de premier niveau :*

*Les personnes physiques résidant sur le territoire de l'Union européenne ;*

*Les personnes morales ayant leur siège social ou leur établissement principal sur le territoire de l'un des Etats membres de l'Union européenne »,* le Requéranant n'est pas éligible à l'enregistrement d'un nom de domaine en .fr.

Néanmoins, en sollicitant la suppression et non la transmission du nom de domaine <snapscore.fr>, le Requéranant respecte l'article L.45-3 du CPCE ; sur la base de son intérêt à agir, le Requéranant peut donc demander la suppression du nom de domaine.

## iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

### a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéranant

Le Collège constate que le nom de domaine <snapscore.fr> est similaire aux marques antérieures du Requéranant et notamment :

- « SNAPCHAT », marque de l'Union européenne numéro 011827334, déposée le 20 mai 2013 et enregistrée le 16 octobre 2013 pour les classes 9, 38 et 45 ;
- « SNAPCHAT », marque de l'Union européenne numéro 012925971, déposée le 30 mai 2014 et enregistrée le 22 octobre 2014 pour les classes 9, 38, 41, 42 et 45 ;
- « SNAPCHAT », marque de l'Union européenne numéro 013632369, déposée le 12 janvier 2015 et enregistrée le 15 février 2016 pour les classes 9, 35, 36, 38, 41 et 42 ;
- « SNAP », marque de l'Union européenne numéro 017436411, déposée le 4 novembre 2017 et enregistrée le 10 mai 2018 pour les classes 42 et 45 ;

Car il reprend à l'identique la marque « SNAP » qui est également le terme d'accroche des marques « SNAPCHAT » du Requéant, suivi du terme générique « score ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant, la société Snap Inc.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

#### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Le Requéant, la société Snap Inc., est une société étatsunienne spécialisée dans la photographie ;
- En 2016, le chiffre d'affaires du Requéant augmente de près de 600 % en un an et est évalué à 404,5 millions de dollars ;
- Le Requéant est titulaire de diverses marques antérieures et notamment :
  - « SNAPCHAT », marque de l'Union européenne numéro 011827334, déposée le 20 mai 2013 et enregistrée le 16 octobre 2013 pour les classes 9, 38 et 45 ;
  - « SNAPCHAT », marque de l'Union européenne numéro 012925971, déposée le 30 mai 2014 et enregistrée le 22 octobre 2014 pour les classes 9, 38, 41, 42 et 45 ;
  - « SNAPCHAT », marque de l'Union européenne numéro 013632369, déposée le 12 janvier 2015 et enregistrée le 15 février 2016 pour les classes 9, 35, 36, 38, 41 et 42 ;
  - « SNAP », marque de l'Union européenne numéro 017436411, déposée le 4 novembre 2017 et enregistrée le 10 mai 2018 pour les classes 42 et 45 ;
- Diverses décisions judiciaires et extrajudiciaires reconnaissent la renommée des marques « SNAP » et « SNAPCHAT » du Requéant, tant au niveau français qu'au niveau de l'Union Européenne ;
- Le Requéant, est détenteur de l'application mobile « SNAPCHAT® » laquelle fait partie des meilleures applications de partage de photos et de vidéos au monde, avec plus de 306 millions d'utilisateurs quotidiens actifs, dont 72 millions en Europe ;
- Le Requéant déclare que *« le Titulaire, même si ce dernier demeure inconnu, n'a pas de lien juridique ou commercial avec la société Snap, Inc., et ne bénéficie d'aucune autorisation, de droit ou de licence pour la réservation, l'exploitation ou l'usage du nom de domaine litigieux snapscore.fr. Il n'existe de surcroît aucune relation d'affaires entre la société Snap, Inc. et le Titulaire »* ;
- Le nom de domaine <snapscore.fr> reproduit à l'identique la marque « SNAP », qui est également le terme d'accroche des marques antérieures « SNAPCHAT » du Requéant ;
- Le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requéant étant donné que :
  - Il reconnaît la renommée du Requéant et de ses droits sur le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <snapscore.fr> en indiquant : *« Snapchat est devenu si célèbre en si peu de temps grâce au fait que les utilisateurs ont beaucoup d'intimité puisque les messages et les instantanés ne sont disponibles que pour quelques instants »* ;
  - Le code source du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <snapscore.fr> fait référence, à de multiples reprises, aux marques « SNAPCHAT » du Requéant ;
- Le Requéant rappelle les dispositions de l'article 9 du Code civil : *« Chacun a droit au respect de sa vie privée. Les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du*

*dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée : ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé. ».*

- Le Titulaire propose des services de piratage et d'espionnage de compte snapchat ; nous pouvons notamment lire les références suivantes dans l'extrait du code source du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <snapscore.fr> :
  - « Nous allons vous expliquer comment pirater un compte Snapchat » ;
  - « Utilisez notre générateur pour espionner le compte Snapchat ».
- Le Titulaire incite les internautes qui souhaiteraient pirater ou espionner des comptes Snapchat, à fournir leur propre nom d'utilisateur Snapchat ; pratique qui s'apparente à la mise en place d'un système de phishing.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire faisait un usage commercial du nom de domaine <snapscore.fr> avec intention de tromper les consommateurs et avait enregistré ledit nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <snapscore.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de suppression du nom de domaine <snapscore.fr>.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 18 janvier 2022

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

